



fédération
des totems
occitans
et catalans

STATUTS FEDERATION TOTEMIC

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une fédération régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TOTEMIC (fédération des totems occitans et catalans).

Article 2 : L'association dite Fédération TOTEMIC (fédération des totems occitans et catalans) fondée en regroupement d'associations régies par la loi 1901 a pour objet :

- Assurer la promotion, la valorisation et la transmission de tous les totems
- Préserver et développer une pratique populaire associée au patrimoine immatériel que représentent les totems.
- Etablir une liaison permanente entre ses membres en assurant et facilitant le collectage et la diffusion de l'information.
- Favoriser l'entraide conviviale dans un esprit festif, en particulier pour la création de nouvelles postures, l'organisation de défilés et autres manifestations, ainsi que pour la transmission.
- Développer des projets transrégionaux, transnationaux facilitant l'échange et le partenariat culturel entre structures.

Article 3 : le siège social de la fédération est situé
C/o CIRDOC – 1 bis Boulevard Du Guesclin, BP180, 34500 Béziers

Peut-être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : La fédération est créée à la date du 2 juillet 2017, sa durée est illimitée

Article 5 : Composition de la fédération

Dans un souci d'élargir au maximum et d'intégrer les compétences bénévoles et autres et d'apporter la contribution de chacun, la fédération sera constituée de trois collèges :

- Un collège d'association
- Un collège de conseils techniques, artistiques et scientifiques composé d'adhérents individuels.
- Un collège réservé aux collectivités locales, territoriales désirant adhérer

Article 6 : Les membres et admission

La fédération est ouverte à tous les candidats correspondants à l'Article 5 sous réserve de la signature de la charte et du règlement intérieur ainsi que de l'acceptation du CA qui statuera lors de ses réunions sur la demande d'admissions présentées.

Les membres appartiennent à un des trois collèges. Les trois collèges constituent l'Assemblée Générale.

Chaque collège se doit pour l'Assemblée Générale de fournir la liste de ses membres.

H B

Article 6 bis : Cotisations

Pour l'année 2017 les cotisations sont fixées à :

- Pour les associations : 50€
- Pour les adhérents individuels : 30€
- Pour les collectivités locales, territoriales : 50€.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcé par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect de la charte, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Affiliation

La présente fédération peut adhérer à d'autres associations, fédérations, unions, regroupements qui soit nationaux, européens ou internationaux par décision du conseil d'administration.

Article 9 : Ressources de la fédération

Elles comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations
- Les subventions de l'Etat, de Régions, des Départements, des Agglomérations, et des Communes, voire des instances Européennes et toutes recettes autorisées par la Loi.
- Des donations, mécénats.
- Des recettes découlant de la restauration élaborée par les membres adhérents lors de manifestations.

Article 10 : Patrimoine

Le patrimoine de la fédération répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette fédération, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable.

Article 11 : Assemblée Générale

L'assemblée Générale est composée des trois collèges. Elle se réunit une fois par an avant le 2 juillet, sur convocation par voie officielle 15 jours avant sa tenue.

Lors de l'AG le quorum doit être atteint pour que les délibérations soient valables (nombre présent plus pouvoirs doit être égal à 50% plus une voie).

En l'absence du quorum une deuxième assemblée sera convoquée dans quinze jours. Les délibérations prises lors de cette assemblée seront valables quel que soit le nombre de présent ou représentant.

Article 12 : Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale ordinaire et renouvelable chaque année par tiers par tirage au sort ou démission.

 F3

Néanmoins les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes à tous les adhérents en qualité d'auditeur.

A la fin du premier exercice, sera élue une commission de contrôle financier constitué d'un représentant par collègue.

Article 14 : Le Bureau

Le bureau est élu par le conseil d'administration et renouvelable tous les deux ans au tiers par tirage au sort ou démission.

Le bureau est composé au minimum de :

- Un ou une président(e)
- Un ou une secrétaire
- Un ou une trésorier(e)

Article 15 : Commissions

Au sein de la fédération sera mis en place différentes commissions de travaux qui devront faire un compte rendu écrit de leurs activités et travaux à chaque Conseil d'Administration.

Article 16 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation.

Article 17 : Règlement Intérieur

Il sera écrit un règlement intérieur entériné par l'assemblée générale suivante.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu à des associations conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Pézenas le 02 juillet 2017

Jérôme Fuentes
Président



Jacques Teilhard
Trésorier

